

DÉPÔT AVRIL 2024 DU SEUL – SCFP 2500

D'entrée de jeu, considérant la refonte importante et très récente des textes de la convention collective, nous vous suggérons un renouvellement intégral des dispositions du contrat de travail en vigueur. Toutefois, les augmentations consenties au cours des vingt (20) dernières années furent nettement moindres que celles octroyées dans la région de Québec.

Conséquemment à une étude interne et à notre analyse de marché de la main-d'œuvre qui couvrent les fonctions que nous représentons, nous constatons que cette situation a engendré un retard significatif. À partir du 1^{er} avril 2024, un rattrapage d'un (1 \$) dollar de l'heure, devra être appliqué sur la grille salariale 2023-2024 actuellement en vigueur au SEUL.

À partir du 1^{er} avril 2024, l'article 2.7 de l'annexe « E » de la convention collective devra aussi être amendé afin de prévoir une classe 19, débutant à 631 points et comportant 11 échelons. Les écarts résultants comportent une majoration d'interclasse de 4.1 % en lien avec l'échelon maximum de la classe 18.

Nous vous demandons de plus des majorations qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation pour la région métropolitaine de Québec pour les années 2024-2025, pour 2025-2026 et pour 2026-2027.

Les formules d'augmentations salariales annuelles sont les suivantes :

« Au 1^{er} avril 2024, au 1^{er} avril 2025 ainsi qu'au 1^{er} avril 2026, la structure salariale est majorée annuellement du taux observé de l'IPC plus un pour cent (IPC+1 %) par l'Institut de la statistique du Québec, région métropolitaine de recensement de Québec-métro selon les barèmes observés sur une période de douze mois (janvier à décembre) de l'année précédente. Toutefois, un minimum de 4,00 % est convenu pour chacune de ces années »

Une prime de compensation pour prestation de travail en présentiel est aussi demandée nous proposons le libellé suivant:

- La personne salariée qui est requise par le supérieur immédiat pour faire une prestation de travail en présentiel au moins deux cents (200) jours de travail dans une année comptabilisée entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante dispose, au 1^{er} avril d'une banque de cinq (5) jours qui peut être monnayable ou en mise en temps sur demande du salarié en guise de compensation des frais encourus en lien avec cette présence. Cette banque est aussi octroyée et réduite à quatre (4) jours pour la personne salariée requise entre cent-cinquante (150) et cent-quatre-vingt-dix-neuf (199) jours de travail en présentiel.